

Recommandations formulées au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 1768201

No de la recommandation : 2024-06

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 31, 35, 53 et 55

1. Aperçu

Le 3 novembre 2023, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) a publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) les informations relatives à un contrat conclu de gré à gré pour les services d'un conseiller stratégique ayant pour mandat d'accompagner la direction générale concernant les dossiers liés à la transformation numérique, le projet du nouvel hôpital – Centre hospitalier affilié universitaire (CHAU) – et la télésanté. Ce contrat a été conclu pour une durée de six mois, soit jusqu'au 11 mars 2024, ou 588 heures, selon le cas, pour un montant de 107 900 \$, plus taxes.

L'Autorité des marchés publics (AMP) s'est intéressée à ce contrat dans le cadre de ses activités de surveillance des contrats publics puisque le CISSSO n'apparaissait pas agir en conformité avec le cadre normatif applicable. Ainsi, les vérifications de l'AMP ont porté sur le respect des mécanismes et procédures en place quant à l'attribution de ce contrat.

L'examen de l'AMP a révélé que, bien que le contrat ait été publié le 3 novembre 2023, son exécution a débuté le ou vers le 11 septembre 2023, alors que le personnel concerné de la direction des services techniques et de la logistique, secteur approvisionnement (Approvisionnements), n'était pas encore informé de l'existence de ce contrat. L'examen a révélé que celui-ci a été octroyé au contractant directement par le président-directeur général (PDG) en poste à ce moment,¹ et ce, en contravention des règles adoptées par le CISSSO à cet égard.

Les membres du personnel du CISSSO rencontrés ont mentionné que « le réseau va vite », qu'ils se retrouvent parfois devant une situation à laquelle ils doivent trouver une solution et que face à ces situations, ils débudent, puis officialisent ensuite les documents. Ils ont également indiqué que les Approvisionnements font des recommandations, mais que « c'est la direction générale qui a le dernier mot ».

¹ Les événements présentés relativement au présent contrat se sont produits durant l'intérim du PDG nommé à ce moment, lequel a pris fin au mois de janvier 2024. Ainsi, lorsqu'il est question du PDG en poste à la présente décision, elle fait référence au PDG nommé par intérim et non à l'actuel PDG en fonction.

Au terme de son examen, l'AMP conclut que le CISSSO n'a pas respecté le cadre normatif applicable en contrevenant à la procédure prévue à sa *Politique d'approvisionnement*² (Politique), notamment, en concluant le contrat avant même que les Approvisionnements n'en soient informés. Par ailleurs, l'AMP est d'avis que cette façon de procéder en l'espèce empêche le CISSSO de s'assurer pleinement du respect de certains des principes au soutien de la passation des marchés publics, tels la transparence et le traitement intègre et équitable des concurrents.

2. Questions en litige

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. Le CISSSO a-t-il respecté les mécanismes et processus lui étant applicables dans le cadre de l'attribution du contrat pour les services d'un conseiller stratégique à la direction générale?
2. Le CISSSO a-t-il respecté le niveau d'autorisation d'approbation requis à la demande d'achat au soutien de l'attribution du contrat?

3. Analyse

Le CISSSO est un établissement public visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*³. C'est donc un organisme public au sens l'article 4 (6°) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁴ (LCOP). Par conséquent, lorsqu'il conclut un contrat public, le CISSSO est notamment tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent. Le cadre normatif auquel le CISSSO est assujéti comprend également les procédures, politiques et autres documents internes qu'il adopte relativement à la gestion contractuelle. Il se doit donc de les respecter.

3.1. Le CISSSO a-t-il respecté les mécanismes et processus lui étant applicables dans le cadre de l'attribution du contrat pour les services d'un conseiller stratégique à la direction générale?

Le CISSSO n'a pas respecté les mécanismes et processus applicables dans le cadre de l'attribution du contrat de services visé et par conséquent, il a contrevenu au cadre normatif. Plus spécifiquement, le CISSSO a dérogé à sa Politique. Ainsi, il n'a pas assuré le respect de certains principes prévus à la LCOP qui sont repris dans sa Politique, tels la transparence et le traitement intègre et équitable des concurrents, malgré le cadre dont il s'est doté.

Lorsque les organismes publics souhaitent procéder à des acquisitions, ces derniers doivent se prêter à un exercice rigoureux durant lequel ils doivent établir adéquatement les besoins à combler⁵. Parmi les éléments à considérer dans le cadre de cet exercice, il y a notamment les modalités contractuelles anticipées, telle la durée du contrat. Ces démarches préalables contribuent à assurer que les organismes publics concluent des contrats qui répondent véritablement à leurs besoins, et ce, dans une perspective de saine

² *Politique d'approvisionnement*, entrée en vigueur le 10 mars 2016, puis révisée le 20 mai 2021.

³ RLRQ, c. S-4.2, article 3 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O -7.2.

⁴ RLRQ, c. C-65.1

⁵ Article 2, par. 4 de la LCOP.

gestion contractuelle et de saine gestion des fonds publics. Cela contribue également à ce que la stratégie d'acquisition retenue soit optimale, qu'elle permette l'acquisition selon un mode de sollicitation qui tient compte de sa valeur globale projetée et que, lorsqu'applicable, un appel à la concurrence en bonne et due forme soit réalisé. Cet exercice doit être, entre autres, réalisé par des intervenants qui disposent d'une grande connaissance des règles applicables à la passation des contrats publics. Dans le cas du CISSSO, cette responsabilité a été confiée aux Approvisionnements par l'intermédiaire de la Politique qu'il a choisi d'adopter.

La Politique – dont l'AMP a obtenu copie durant ses vérifications – vise à établir les principes applicables aux contrats publics du CISSSO, ainsi que le partage des responsabilités entre les différents intervenants impliqués dans ses processus contractuels⁶. Elle vise également à informer ces intervenants des modalités applicables aux acquisitions du CISSSO selon les lois et règlements en vigueur⁷. Les objectifs de cette Politique reprennent également certains des grands principes applicables à la passation des marchés publics qui se trouvent à l'article 2 de la LCOP, notamment la transparence dans les processus contractuels et le traitement intègre et équitable des fournisseurs⁸⁹, auxquels tous les organismes publics sont soumis.

L'AMP s'est prononcée à plus d'une reprise sur l'importance des principes fondateurs de passation des contrats publics prévus à l'article 2 de la LCOP¹⁰, repris dans la Politique du CISSSO. Comme mentionné auparavant, l'AMP est d'avis que la transparence¹¹ dont les organismes publics doivent faire preuve s'applique aux différentes étapes de leurs processus contractuels et que le comportement des intervenants impliqués dans la passation des contrats doit refléter ce principe. Quant à celui du traitement intègre et équitable des concurrents¹², il impose aux organismes publics de procéder à l'octroi de leurs contrats dans l'impartialité et la rigueur, selon les règles applicables; cela se traduisant notamment par le respect des règles et mécanismes en place. Ces deux principes appuient celui de l'appel à la concurrence et visent à exclure toute forme de favoritisme dont pourrait bénéficier un contractant potentiel.

Pour atteindre ces objectifs, la Politique du CISSSO prévoit notamment les modalités suivantes :

- Elle s'applique « à l'égard de toute personne qui exerce des fonctions au sein du [CISSSO] ou qui œuvre au bénéfice de celui-ci, sans exception¹³ »;

⁶ Clauses 1.1 et 1.2 de la Politique.

⁷ Clause 1.5 de la Politique.

⁸ Formulation utilisée à la Politique.

⁹ Clauses 1.3 de la Politique.

¹⁰ Voir notamment AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au Conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue concernant les processus identifiés au SEAO sous les numéros de référence 1743546 et 1594593*, Recommandation 2024-05.

¹¹ Article 2, par. 1 de la LCOP.

¹² Article 2, par. 2 de la LCOP.

¹³ Clause 3 de la Politique : « notamment gestionnaires, employés, médecins, chercheurs, membres du conseil d'administration, etc. »

- Elle octroie aux Approvisionnements la responsabilité de gérer les acquisitions du CISSSO¹⁴;
- Elle impose au PDG d'assurer son application et son respect¹⁵;
- Elle rappelle à la personne occupant le rôle de Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) qu'elle doit notamment veiller à l'application des règles contractuelles prévues à la LCOP, à sa réglementation et aux directives qui en découlent et à la mise en place de mesures permettant d'assurer l'intégrité des processus internes¹⁶;
- Elle prévoit que la personne qui occupe le rôle de directeur des services techniques et de la logistique doit supporter le PDG dans l'exercice de ses responsabilités légales dans le cadre des processus d'acquisition du CISSSO¹⁷;
- Elle précise, entre autres, que les Approvisionnements sont chargés de l'application de la Politique et qu'il leur revient de « déterminer les meilleures approches en gestion contractuelles (sic) dans le respect des lois et règlements en vigueur¹⁸ ».

L'AMP constate ainsi que les objectifs de la Politique et ses modalités témoignent de la volonté de mettre en œuvre des mécanismes qui permettent le respect du régime de passation des contrats publics prévu à la LCOP et à sa réglementation. Pour ce faire, elle octroie un rôle primordial aux Approvisionnements, soit celui de gérer les acquisitions du CISSSO, puisqu'ils disposent normalement des connaissances requises pour assurer le respect des règles applicables à la passation des contrats publics. Par ailleurs, certains intervenants de cette direction se voient confier des fonctions clés pour assurer une bonne gestion des processus contractuels du CISSSO, notamment la RARC¹⁹.

La Politique impose également à tous les autres acteurs du CISSSO de se référer aux Approvisionnements, en amont, lorsqu'ils souhaitent procéder à des acquisitions afin que le mode de sollicitation approprié soit déterminé par ces derniers en tenant compte de l'ensemble des besoins établis. L'AMP comprend donc que tous les intervenants du CISSSO, sans exception, ont un rôle à jouer pour s'assurer du bon fonctionnement de ces mécanismes et, ultimement, du respect de la LCOP et de la réglementation applicable au CISSSO. Par ailleurs, le rôle du PDG prévu à la Politique est d'autant plus important dans la mesure où il doit en assurer l'application et le respect, mais également puisqu'il est imputable quant à la reddition de comptes et la bonne gestion des fonds publics²⁰.

En l'espèce, l'AMP constate que, bien que la Politique du CISSSO soit claire relativement à la procédure applicable lorsque l'une ou l'autre des directions du CISSSO, sans exception, souhaite procéder à une acquisition, c'est-à-dire recourir au soutien des Approvisionnements, il appert que le CISSSO n'a pas procédé de cette façon en l'espèce. En regard de la preuve recueillie dont il sera question ci-après, l'AMP est d'avis que la stratégie d'acquisition retenue

¹⁴ Clauses 5.4 et 6.1 de la Politique, notamment.

¹⁵ Clause 6.4 de la Politique.

¹⁶ Clause 6.5 de la Politique.

¹⁷ Clause 6.6 de la Politique.

¹⁸ Clause 6.8 de la Politique.

¹⁹ En plus des fonctions qui lui sont notamment imposées par les articles 21.0.1 et 21.0.2 de la LCOP.

²⁰ Article 2, par. 6 de la LCOP.

par le CISSSO aurait pu être différente et qu'elle aurait alors mieux servi les principes de transparence et de traitement intègre et équitable des concurrents²¹ applicables à ce contrat.

Faits au dossier

Le contrat attribué en l'espèce par le CISSSO a été qualifié par ce dernier de contrat de services professionnels conclu avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle²². Il appert donc qu'il s'agit d'un contrat public et que celui-ci est assujéti aux conditions prévues à la Politique. Il appert par ailleurs que ce contrat est visé par l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*²³ (LGCE)²⁴.

Les vérifications de l'AMP démontrent que l'exécution de ce contrat, dont la version écrite a été signée le 3 novembre 2023 par toutes les parties, a débuté en date du 11 septembre 2023²⁵. Ce n'est que vers le 20 septembre 2023 que les Approvisionnements ont été informés de l'existence du contrat, puisque celui-ci a été donné directement au contractant par le PDG en poste vers le mois d'août ou de septembre 2023. Le taux horaire, la rémunération annuelle ainsi que la description des services assurés par le contractant ont été établis entre ces derniers à ce moment. Les vérifications de l'AMP n'ont toutefois pas révélé que les modalités du contrat ont été placées par écrit avant que ne débute son exécution.

Quant à la durée du contrat de six mois ou de 588 heures, selon le cas, la preuve recueillie par l'AMP est contradictoire, malgré les démarches réalisées à ce sujet, sur qui de la direction requérante ou des Approvisionnements a établi cette modalité, sur le moment où elle a été établie et sur les raisons pour lesquelles celle-ci a été établie. En effet, certains intervenants rencontrés ont notamment indiqué que la durée de six mois a été déterminée afin de vérifier la pertinence des services prévus au contrat à titre de « projet-pilote », alors que d'autres ont précisé que c'était dans le but de respecter les seuils d'appel d'offres applicables à ce type de contrat que cette durée a été établie après le début de l'exécution du contrat.

Or, malgré ces ambiguïtés, il ressort de l'ensemble de la preuve recueillie que les besoins prévus au contrat, au moment de sa conclusion, risquaient d'être requis pour une période minimale de trois ans, et ce, bien que la durée de six mois ait finalement été retenue au contrat. En effet, il appert que des discussions seraient survenues à cet effet avant que le contrat ne soit signé par les parties. En date de la présente décision, il appert qu'aucun processus contractuel n'a toutefois été entrepris afin que les besoins prévus au contrat soient poursuivis après le terme de six mois. Finalement, il ressort également des vérifications effectuées par l'AMP que le besoin de la direction générale en place à ce moment est survenu au début de l'été 2023, soit plusieurs semaines avant le début de l'exécution du contrat.

²¹ Respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la LCOP et repris à la clause 1.3 de la Politique.

²² Avis au SEAO no. 1768201 pour le contrat de conseiller stratégique à la direction générale du CISSSO GRM-4628.

²³ RLRQ, c. G-1.001.

²⁴ Qui prévoit que la conclusion de tout contrat de services d'un organisme public doit être autorisée par son dirigeant, sauf délégation dans certaines circonstances (art. 16, al. 1 LGCE) et sauf dans certaines conditions (art. 16, al. 2 et 3 LGCE).

²⁵ Cet état de fait est corroboré par les témoignages des personnes rencontrées par l'AMP, par la première facture, datée du 1^{er} novembre 2023, transmise par le contractant au CISSSO, de même que par la clause 5. *Durée du contrat*, prévue au contrat signé le 3 novembre 2023 par l'ensemble des parties. Mention a également été faite à cet effet à l'avis au SEAO 1768201.

Questionnés sur les procédures habituelles quant à la passation des contrats publics du CISSSO, les intervenants rencontrés ont mentionné que, généralement, les Approvisionnements reçoivent la demande d'achat et s'assurent que le volet contractuel est respecté, qu'il s'agit de la façon de faire « dans le meilleur des mondes ». Ils ont par ailleurs indiqué que les politiques et directives sont réfléchies par la direction du CISSSO, puis approuvées et adoptées par le Conseil d'administration du CISSSO.

Pour expliquer la raison pour laquelle l'exécution du contrat a débuté avant que les Approvisionnements ne soient impliqués, certains intervenants ont fait état de la rapidité du réseau, qu'ils doivent parfois débiter, alors que la documentation n'est pas complétée, et que, bien que les Approvisionnements fassent des recommandations, « c'est la direction générale qui a le dernier mot ».

En fin d'examen, le CISSSO a par ailleurs indiqué que ses mécanismes internes seront revus pour que les Approvisionnements soient toujours informés des contrats avant que ne débute leur exécution et que des sessions de formation et de sensibilisation seront données à l'ensemble des directions sur leur implication dans le cadre des acquisitions.

Analyse de l'AMP

De ce qui précède, l'AMP constate que le CISSSO n'a pas suivi les modalités prévues à la Politique pour l'attribution du présent contrat en omettant d'impliquer les Approvisionnements dans les étapes préalables à sa conclusion. Ainsi, le CISSSO a été privé de leur expertise en matière de gestion contractuelle. Ces derniers n'ont pas été en mesure de jouer le rôle qui leur revient, soit de déterminer l'approche contractuelle adéquate – en conformité avec les lois et règlements en vigueur²⁶ – et, conséquemment, il a porté accroc aux principes de transparence et de traitement intègre et équitable des concurrents. Dans ces circonstances, le CISSSO a contrevenu au cadre normatif applicable.

En effet, l'AMP est d'avis qu'en ne suivant pas les processus en place, la direction requérante n'a pas agi avec la transparence qu'impose l'article 2 (1^o) de la LCOP et la Politique. La transparence dans les marchés publics est un principe qui doit se refléter dans l'ensemble des actions posées par un organisme public lorsqu'il procède à une acquisition et le CISSSO y a failli en l'espèce en ne suivant pas ses propres processus. Par ailleurs, l'AMP constate également que l'attribution de ce contrat n'a pas été faite avec la rigueur commandée par le principe de traitement intègre et équitable des concurrents²⁷ sans qu'une préparation adéquate – établissement des modalités contractuelles et de la stratégie d'acquisition, notamment – soit réalisée avant que le contrat soit octroyé.

Cette préparation par les Approvisionnements aurait très bien pu être réalisée dans la mesure où le besoin de la direction générale est né au début de l'été 2023, bien avant que ne débute l'exécution du contrat. Ainsi, s'ils avaient été informés en temps opportun, l'AMP est d'avis que la stratégie d'acquisition aurait pu être optimisée selon les besoins à combler; par exemple,

²⁶ Clause 6.8 de la Politique.

²⁷ Article 2, (1^o) de la LCOP et clause 1.3 de la Politique.

recourir à une ou des options de renouvellement dans la mesure où la continuité du besoin dans le temps était incertaine.

L'AMP est consciente que les situations auxquelles sont confrontés les organismes publics, comme le CISSSO, ne sont pas toujours évidentes. Cela dit, il ne peut s'agir d'une excuse pour bafouer les processus en place, lesquels ont, sans contredit, leurs raisons d'être puisqu'ils permettent que la passation des contrats publics se fasse en conformité avec la LCOP et sa réglementation. Il n'est pas sans rappeler que ces processus ont d'ailleurs été approuvés puis adoptés par le Conseil d'administration du CISSSO.

L'AMP souligne la volonté du CISSSO de revoir les mécanismes internes en place pour éviter que de telles situations se reproduisent. Toutefois, le CISSSO dispose déjà d'une Politique qui prévoit les façons de faire lorsqu'une direction souhaite passer un contrat public, encore faut-il que l'ensemble des personnes visées, c'est-à-dire toute personne qui exerce des fonctions au CISSSO, y accorde l'importance qu'elle mérite et que les intervenants qui s'y voient attribuer des responsabilités spécifiques quant à la passation des contrats publics les respectent.

Par ailleurs, si ce ne sont que des recommandations que font les Approvisionnements auprès de la direction générale, dans le cas présent, ces derniers ont été privés de la possibilité de faire de telles recommandations, puisqu'ils ont été mis au courant du contrat après que son exécution fut commencée. Ainsi, la meilleure approche en matière de gestion contractuelle, laquelle aurait favorisé le respect des principes précédemment évoqués, n'a pu être déterminée pour le contrat visé.

Quant à la signature du contrat près de deux mois après le début de son exécution, l'AMP est d'avis que cette façon de faire ne cadre pas avec les bonnes pratiques en la matière. D'abord, la saine gestion des fonds publics commande qu'un suivi rigoureux des obligations contractuelles du contractant soit réalisé en cours d'exécution du contrat²⁸. Ainsi, l'AMP considère qu'en omettant de colliger par écrit les modalités contractuelles avant le début de l'exécution du contrat – contrairement à une situation d'appel d'offres public où les modalités du contrat sont prévues aux documents d'appel d'offres – le CISSSO se prive de la possibilité de faire un tel suivi et met la gestion de son contrat à risque.

Enfin, à titre de considération additionnelle, l'AMP constate selon ce qui précède, en aucun temps le CISSSO n'a considéré, en amont de la conclusion du contrat, l'appel à la concurrence ni la possibilité que d'autres soumissionnaires puissent répondre au besoin prévu au contrat à moindre coût. Considérant les éléments mentionnés précédemment, notamment le taux horaire établi ainsi que la durée minimale de trois ans pour laquelle le besoin avait été initialement exprimé, l'AMP se questionne sur l'opportunité manquée du CISSSO d'avoir eu recours à un processus d'appel d'offres public pour conclure le présent contrat²⁹. En effet, bien que le CISSSO ait indiqué à l'AMP que le contractant choisi était un « candidat idéal » pour

²⁸ Jean-Benoît POULIOT, Sébastien LAPRISE, François ÉMOND, Virginie BEAUCHEMIN et Marie-Lise GAUDET, *Contrats des organismes publics - Manuel sur les meilleures stratégies*, 2e édition, Wolters Kluwer, 2022, p. 259.

²⁹ L'article 10 de la LCOP imposant l'appel d'offres public pour tout contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, sauf exception, lesquelles sont prévues à l'article 13 de la LCOP.

réaliser le contrat, l'absence d'évaluation adéquate du besoin, comprenant une analyse du marché, empêche de le confirmer.

L'AMP rappelle que l'appel à la concurrence est la pierre d'assise du régime de passation des contrats publics. Il permet notamment aux organismes publics d'obtenir un meilleur prix pour combler leurs besoins, et ce, dans une perspective de saine utilisation des fonds publics³⁰. D'ailleurs, les règles imposant le recours à l'appel d'offres³¹, lorsqu'applicables, sont d'ailleurs d'ordre public³². Ainsi, l'AMP est d'avis que les organismes publics ont tout intérêt à s'assurer que leur processus permettent qu'une considération de ce mode de sollicitation soit faite lorsque la valeur de leurs acquisitions projetées, en fonction du besoin exprimé, apparaît avoisiner – ou même excéder – le seuil d'appel d'offres public.

3.2. Le CISSSO a-t-il respecté le niveau d'autorisation d'approbation requis à la demande d'achat au soutien de l'attribution du contrat?

Le CISSSO n'a pas respecté le niveau d'autorisation d'approbation requis à la demande d'achat relative au processus visé. Il a ainsi contrevenu au cadre interne dont il s'est doté.

La Politique prévoit, à son Annexe 2, qu'une demande d'achat – laquelle sert à initier une procédure de sollicitation³³ – pour un contrat de services assujetti à la LGCE doit être approuvée et signée directement par le PDG.

Tel que mentionné précédemment, le contrat examiné est visé à l'article 16 de la LGCE. Or, la demande d'achat, datée du 3 octobre 2023, n'a pas été signée par ce dernier, mais bien par un autre membre de la direction générale.

Le personnel du CISSSO rencontré à ce sujet a mentionné aux enquêteurs de l'AMP ne pas avoir remarqué les détails relatifs à un contrat visé à la LGCE prévus à la Politique quant au niveau d'autorisation d'approbation d'une demande d'achat. Or, cette erreur d'inattention ne peut constituer une excuse.

Par ailleurs, le fait que le contrat ait été octroyé verbalement par le PDG en poste directement au contractant n'a pas pour effet de remplacer les modalités imposées pour autoriser un contrat. En l'espèce, la demande d'achat aurait dû être signée par le PDG en poste et être complétée en amont de l'octroi du contrat, car comme mentionné précédemment, il s'agit d'une démarche qui sert à initier un processus de sollicitation dont les Approvisionnements sont responsables.

³⁰ À ce sujet, voir notamment *Savoir-faire Linux inc. c. Régie des rentes du Québec*, 2010 QCCS 2375, par. 188 et *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*, 2021 QCCS 3169, par. 93.

³¹ Article 10 de la LCOP.

³² *ITR Acoustique Québec inc. c. Société québécoise des infrastructures*, 2020 QCCS 3492, par. 15.; *Indigo Parc Canada inc. c. Commission scolaire des Découvreurs*, 2017 QCCS 1852, par. 44; *Karl Storz Endoscopy Canada c. Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec*, 2015 QCCS 2537, par. 20.

³³ Définition de *Demande d'achat*, Annexe 4 de la Politique.

4. Considérations additionnelles

Durant ses vérifications, l'AMP a requis du CISSSO l'ensemble de la documentation interne relative à l'octroi d'un contrat de gré à gré. À cet effet, le CISSSO a notamment transmis à l'AMP la Politique, laquelle a été adoptée en 2016, puis révisée en 2021. À la lecture de cette Politique, l'AMP constate que celle-ci ne semble pas complète ni à jour quant aux obligations qui incombent au CISSSO, notamment en vertu de l'article 14 de la LCOP quant à la conclusion d'un contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public. En effet, aucune disposition de la Politique ne traite de cette question, alors qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la LCOP, le CISSSO doit mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, particulièrement quant aux contrats conclus de gré à gré.

La Politique prévoit également une « *liste des documents requis pour la mise en œuvre de cette politique entre autres : Directive sur le processus d'approvisionnement;*
- Procédure de sollicitation et d'adjudication des contrats (en préparation);
- [...]
*- Procédure de reddition de compte (en préparation); [...]*³⁴ »

L'AMP constate ainsi que certains documents pertinents au soutien de la Politique demeurent « en préparation ». S'ils ne le sont plus, l'AMP n'a pas obtenu copie de ces directives et procédures. Ainsi, en regard de la mention du CISSSO quant à la révision de ses mécanismes internes relativement à l'implication automatique des Approvisionnements aux processus contractuels, l'AMP souligne que le CISSSO pourrait bénéficier d'une révision plus globale de son cadre interne afin que celui-ci soit davantage en cohérence avec les obligations du cadre normatif lui étant actuellement imposées.

5. Conclusion

VU les objectifs de la Politique du CISSSO relatifs à la promotion des principes de transparence, de traitement intègre et équitable des concurrents, également prévus à l'article 2 de la LCOP;

VU le rôle des Approvisionnements dans la gestion des processus contractuels du CISSSO prévu à la Politique;

VU l'implication des Approvisionnements alors que l'exécution du contrat visé à la présente décision était déjà entamée;

VU l'impossibilité pour les Approvisionnements d'établir la stratégie d'acquisition adéquate et respectueuse du cadre normatif en amont de l'octroi du contrat;

VU la présence de mécanismes et processus applicables visant à assurer le respect des principes relatifs à la passation de contrats publics, soit la transparence et le traitement intègre et équitable des concurrents;

³⁴ Clause 8 de la Politique.

VU le non-respect de ces mécanismes et processus dans le cadre de l'attribution du contrat de services visé et la contravention au cadre normatif du CISSSO;

VU l'accroc constaté aux principes de transparence et de traitement intègre et équitable des concurrents;

VU le non-respect du niveau d'autorisation d'approbation, prévu à la Politique, requis à la demande d'achat au soutien de l'attribution du contrat;

VU la terminaison du contrat;

VU les faits mentionnés;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 31 (2) et 35 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais de se doter de procédures efficaces et efficientes afin que l'ensemble des intervenants impliqués dans le cadre d'un processus d'acquisition visé par la *Politique d'approvisionnement* du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais respecte le contenu de celle-ci, notamment en mettant en place des mesures de contrôle qui assurent que :

- les rôles et responsabilités de chaque intervenant étant précisés à la *Politique d'approvisionnement* soient effectivement réalisés par ces derniers;
- les façons de faire du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais respectent le cadre normatif en matière de gestion contractuelle lui étant applicable, dont le respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, des principes qui y sont prévus en matière de passation des contrats publics et de la réglementation qui en découle;
- les objectifs prévus à la *Politique d'approvisionnement* sont atteints;
- les obligations prévues à la *Politique d'approvisionnement* sont à jour avec la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la réglementation applicable.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais de s'assurer que l'ensemble de son personnel concerné par la *Politique d'approvisionnement*, au sens de la clause 3 de cette dernière³⁵, la comprenne et l'applique dans le cadre de leurs fonctions.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais d'informer, par écrit, les membres de son personnel œuvrant en gestion contractuelle de la présente décision.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais de transmettre ou de retransmettre la *Politique d'approvisionnement* à l'ensemble des

³⁵ « La politique s'applique à l'égard de toute personne qui exerce des fonctions au sein du CISSS de l'Outaouais ou qui œuvre au bénéfice de celui-ci, sans exception, notamment gestionnaires, employés, médecins, chercheurs, membres du conseil d'administration, etc. »

intervenants impliqués dans le cadre d'un processus d'acquisition visé par cette *Politique d'approvisionnement*, au sens de la clause 3 de celle-ci³⁶, et de requérir de ces derniers un engagement à l'effet qu'ils l'ont lu, compris et qu'ils vont désormais l'appliquer.

REQUIERT du dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais de lui soumettre par écrit, dans un délai de 45 jours, un plan d'action identifiant :

- Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations ainsi que les échéances prévues pour leur mise en œuvre.
- Les explications permettant d'établir que ces mesures, sur les plans qualitatif ou quantitatif, répondront pleinement aux recommandations.

Fait le 15 mai 2024

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ

³⁶ *Idem.*